

Zeitschrift: Femmes suisses et le Mouvement féministe : organe officiel des informations de l'Alliance de Sociétés Féminines Suisses

Herausgeber: Alliance de Sociétés Féminines Suisses

Band: 59 (1971)

Heft: 4

Artikel: Un problème actuel : l'avortement libre : [1ère partie]

Autor: Nicod-Robert, H.

DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-272833>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 21.12.2024

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Femmes suisses

LE MOUVEMENT FÉMINISTE - JOURNAL MENSUEL FONDÉ EN 1912 PAR ÉMILIE GOURD

UN PROBLÈME ACTUEL L'AVORTEMENT LIBRE

Lors de la dernière séance du Grand Conseil neuchâtelois, MM. Maurice Favre et consorts (soit 23 députés radicaux) ont présenté un projet de décret demandant au canton de Neuchâtel de proposer à l'Assemblée fédérale d'abroger les articles 118, 119, 120 et 121 du Code pénal suisse. Ces articles traitent des punitions encourues par celles qui se font avorter, ceux qui leur prête assistance et par le médecin qui n'avertit pas l'autorité compétente en cas d'interruption légale de grossesse. L'article 120 précise dans quels cas l'interruption de grossesse est autorisée.

Le projet est donc absolument révolutionnaire puisqu'il vise à établir, dans notre pays, l'avortement libre, sans aucun contrôle de l'Etat. Mais, chose curieuse à signaler, alors qu'en France ce sont les femmes qui réclament l'avortement libre (le Mouvement pour la liberté de l'avortement, le Mouvement de libération des femmes ont fait paraître récemment une liste de 342 femmes sous le titre « Je me suis fait avorter »), en Suisse, les sociétés féminines se montrent beaucoup plus réservées et pondérées.

Certes, aucune solution satisfaisante n'a encore été trouvée à tous les problèmes causés par les grossesses non désirées et les nombreux avortements clandestins. Il est désirable, et parfaitement respectable, d'essayer de mettre sur pied une législation réduisant au maximum les injustices. C'est du reste dans ce but que MM. Jean-Pierre Dubois et consorts, considérant que le Code pénal suisse ne pourra pas être modifié à brève échéance, ont déposé un postulat demandant au Conseil d'Etat neuchâtelois d'examiner la possibilité d'instituer la gratuité des avortements thérapeutiques dans le canton : cette mesure pourrait être prise beaucoup plus rapidement, mais son efficacité serait très restreinte et ne résoudrait qu'une part minime des cas tragiques actuels.

A la base de ces interventions, il y a des faits qui ne peuvent être contestés :

1. la répression pénale n'atteint pas son but qui est de limiter, par crainte de l'action judiciaire, les avortements. Force est de constater que, lorsqu'il s'agit de prendre une décision de cette importance, d'autres peurs peuvent peser plus lourd que la peur de la justice ;

2. pour une certaine classe, l'avortement, dit criminel, est extrêmement rare, par suite de relations complaisantes ou de larges possibilités financières, ce qui institue une injustice flagrante entre certaines couches de la population ;

3. l'avortement criminel résulte directement, et le plus souvent, de véritables drames ;

4. les pratiques clandestines sont dangereuses ;

5. c'est la femme qui supporte seule les conséquences souvent humiliantes et traumatisantes d'un acte commis à deux.

La nouvelle loi aurait un avantage immédiat : elle réduirait à zéro les avortements pratiqués par des personnes sans qualification médicale ; ce seul élément, dans l'idée de ses promoteurs, justifierait son acceptation.

Certains craignent, en revanche, qu'une fois écarté le risque d'une naissance non désirée, la femme soit considérée de plus en plus comme un objet de plaisir et de moins en moins comme une personne humaine pouvant souffrir de la suppression d'une vie en puissance, troubles que l'on constate aussi bien à la suite d'interruptions thérapeutiques que clandestines. Encore que, selon certains médecins, le traumatisme psychique de la grossesse non désirée est pire que celui causé par un avortement pratiqué en milieu hospitalier.

Quant à l'homme, sa responsabilité étant considérée comme dégagee, il en serait réduit à un rôle physique qui le placerait bien en dessous de l'homo sapiens. Les adversaires de l'avortement libre pensent que le couple n'aurait rien à gagner à cet état de choses, qui aurait pour conséquence un abaissement de sa dignité. Que deviendrait le comportement de conducteur de véhicules à moteur qui n'aurait plus à faire face aux conséquences de leur manière de conduire ?

Il sera intéressant, lors des prochains débats, de prendre connaissance de la position du corps médical qui est le mieux placé pour apprécier la situation.

Et la religion ? Tout le monde sait que le catholicisme n'admet pas l'avortement, ce qui n'empêche pas qu'en France, par exemple, où l'avortement n'est pour le moment autorisé que lorsque la vie de la mère est en danger, une avortée sur deux soit catholique...

La situation est telle qu'il faut faire quelque chose, on s'en rend compte un peu partout, dans tous

les milieux. Ainsi, en France, un projet de loi du Dr Peyret, prévoit l'interruption de la grossesse dans les cas suivants : lorsque la vie de la mère est menacée, lorsqu'il y a pour l'enfant des risques d'anomalies graves, en cas de viol ou d'inceste. Les sociétés féminines reprochent à ce projet d'être trop timide et de n'être capable de résoudre qu'un millier de cas par an, face à des centaines de milliers d'avortements.

C'est pourquoi une autre proposition de loi, préparée par une avocate, Anne-Marie Desjardins, va plus loin que celle du Dr Peyret. L'interruption de grossesse serait autorisée, en plus « si le père ou la mère est atteint d'une maladie ou d'une arriération mentale, ou se trouve dans une situation médico-sociale telle qu'il soit incapable d'assurer les soins matériels ou moraux de l'enfant à naître ».

Faut-il vraiment rendre l'interruption de grossesse aussi aisée qu'une extraction dentaire ? Ne vaudrait-il pas mieux essayer de faire face légalement à des raisons valables de refus de maternité (grossesse de mineure, de mère de trois enfants et plus, raisons économiques graves, etc.) en s'entourant de la garantie d'un frein, en l'occurrence l'accord obligatoire de spécialiste, médecins, assistantes sociales ?

Refuser à l'Etat le droit de s'immiscer dans ce domaine serait souhaitable, pensent d'aucuns, si, automatiquement, le sens des responsabilités des êtres humains s'en trouvait accru. Or, on peut prévoir qu'il n'en sera rien. Nous n'en voulons pour preuve que ce qui se passe dans notre pays où, grâce aux moyens contraceptifs mis à la disposition du public, le problème de la grossesse non désirée n'existerait pratiquement plus... si les adultes étaient tous conscients de la portée de leurs actes. Il est vrai que dans certains milieux, un immense effort d'éducation reste encore à faire.

(Suite page 4)

LA SOLIDARITÉ FÉMINISTE n'est pas un vain mot

Quelques jours après le succès de la votation fédérale sur le suffrage féminin, « FEMMES SUISSES » avait lancé un appel de fonds qui devait augmenter sa trésorerie et permettre au journal de continuer son effort d'information féministe, sans avoir besoin de vendre à perte les quelques obligations de son fonds de réserve.

Nos abonnés ont répondu massivement à cet appel et nous ont prouvé, une fois de plus, que la solidarité féministe n'est pas un vain mot.

Plus de 700 lectrices ont versé plus de 17 000 francs : 70 ont fait des dons de 100 francs et plus ; nous avons encore reçu deux dons de 1000 francs.
MERCI pour l'argent reçu,
MERCI pour l'encouragement apporté à la cause que nous défendons.

Chaque don, petit et grand, nous fait réaliser que « FEMMES SUISSES » est plus qu'un journal, c'est un mouvement. Nous avons non seulement des abonnés, mais aussi des membres qui soutiennent notre effort et qui désirent qu'une presse féministe libre se maintienne à tout prix en Suisse romande.

Grâce à cet effort nous pourrions continuer à rayonner quelques années. Quelques années... à moins que les prix n'augmentent encore. Aujourd'hui après chaque numéro c'est plus de 4000 francs de factures qu'il faut payer. Il est donc essentiel pour nous que chacun paye régulièrement son abonnement, nous fournisse des adresses de personnes susceptibles de s'abonner, bref, nous fasse de la propagande.

A l'heure du suffrage féminin, « FEMMES SUISSES » doit continuer son travail de formation et d'information civique. Merci encore à tous ceux qui par leur don ont montré leur intérêt à notre journal.

Jacqueline Berenstein-Wavre,
présidente du comité.

La liste des membres bienfaiteurs (ayant versé une part de Fr. 100.—) sera publiée dans un prochain numéro. Ceux qui désirent que leur nom ne soit pas mentionné sont priés de l'indiquer à l'administratrice.



ATTENTION !

Un bulletin de versement sera envoyé sous peu à toutes les personnes qui n'ont pas encore payé leur abonnement 1971.

SOMMAIRE

- Page 2 : La vogue du disque - La sécurité des enfants d'automobilistes.
- Page 3 : Dans les paroisses protestantes neuchâteloises - Un événement artistique à Genève.
- Page 4 : En U.R.S.S. les travailleuses ne sont pas satisfaites.
- Page 5 : La liste des candidates aux élections municipales genevoises.
- Page 6 : La cohabitation : un pis aller - L'employée de home.

une personne
toujours bien conseillée :



1872

La cliente
de la

**SOCIÉTÉ
DE
BANQUE SUISSE**